

GE_GERICHTE ACJC/800/2023 vom 23. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_800_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/800/2023 du 23 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/800/2023 del 23 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Compte tenu de l'élection de for et de droit prévue par les parties, il n'est à juste titre pas contesté que les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige et que le droit suisse est applicable (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 et

E. 2

Les appelantes font grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée n'avait pas commis de faute grave dans l'exécution des instructions d'exercice des warrants N_____. Elles font valoir que l'intimée aurait confondu l'exercice cashless et l'exercice cash des warrants et mal instruit J_____, ce qui aurait entraîné du retard dans l'exécution de l'opération requise. Dans ce contexte, elles reprochent au premier juge d'avoir mal constaté les faits. 2.1.1 En matière d'opérations boursières, s'agissant des devoirs contractuels de diligence et de fidélité de la banque envers son client, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles : (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le contrat de conseil en placements et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1; 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7). De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2015 précité consid. 7; 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2; 4A_364/2013 du

E. 5

mars 2014 consid. 6.2; 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1-3.2, in AJP 2012 p. 1317 ss; 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1). Ces devoirs

- 22/26 -

C/21010/2019 contractuels découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore dans l'art. 11 LBVM (arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2017 consid. 5.1.1). Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire ("execution only"), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1; 4A_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2). 2.1.2 Selon l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à la responsabilité du travailleur, soit à l'art. 321e CO, la banque mandataire répond du dommage qu'elle cause au mandant intentionnellement ou par négligence. La responsabilité de la banque est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute. Le mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve des trois premières conditions, conformément à l'art. 8 CC. Il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (ATF 4A_9/2021 du 12 janvier 2022 consid. 4.1.1 et réf. citées; cf. ég. ATF 147 III 463 consid. 4.1 et réf. citées). Cela étant, indépendamment de la qualification des liens contractuels noués par les parties, leurs obligations réciproques sont avant tout, et à défaut de disposition légale impérative, régies par l'accord qu'elles ont conclu, y compris par les conditions générales qu'elles y ont intégrées (SJ 1994 637; ATF 109 II 451; ATF 108 II 416). Les conditions générales s'appliquent au rapport banque-client si le client les a acceptées après qu'elles lui ont été soumises ou s'il a apposé sa signature sur un document y faisant référence et ce, même s'il n'a pas eu connaissance de leur contenu. Il n'est pas nécessaire que la banque propose au client de prendre connaissance des conditions générales (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, p. 374). En effet, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même de celles-ci, quand bien même il ne les aurait pas lues (ATF 119 II 443 consid. 1a; ATF 109 II 456 consid. 4 ; ATF 108 II 418 consid. 1b). Les conditions générales font partie intégrante du contrat. Elles doivent être interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles (ATF 135 III 1 consid. 2; ATF 133 III 675 consid. 3.3; ATF 9C_540/2014 du 22 janvier 2015 consid. 4.1).

- 23/26 -

C/21010/2019 La jurisprudence du Tribunal fédéral admet la validité de clauses des conditions générales qui modifient le système légal de responsabilité de la banque, en faisant supporter au client une faute légère de la banque ensuite d'une inexécution ou d'une exécution imparfaite du contrat. En revanche, des conditions générales ne sauraient faire supporter au client une faute grave de la banque; de telles clauses seraient sans effet (ATF 132 III 449 consid. 2 et diverses réf. citées). 2.2.1 En l'espèce, les conditions générales de l'intimée prévoient notamment que la banque choisit les intermédiaires locaux ("brokers") auxquels elle confie l'exécution des ordres. Sous réserve d'une faute grave de la banque, le préjudice que le client pourrait subir du fait d'un ordre non exécuté, exécuté partiellement,

tardivement ou mal exécuté est à la charge de ce dernier (art. 9). L'article 27 des conditions générales autorise la banque, en charge de l'exécution d'ordres du client, à faire appel à des personnes physiques ou morales tierces, y compris à des sociétés appartenant au même groupe que la banque. Dans ce cas, elle n'est responsable à l'égard du client que du soin avec lequel elle a choisi et instruit ces tiers. Cette même disposition autorise la banque à externaliser, en Suisse ou à l'étranger, totalement ou en partie, à des entités qui lui sont affiliées ou non, certains domaines d'activités (notamment le trafic des paiements, les opérations sur titres, la gestion des données, les services de back office et/ou de middle office).

2.2.2 La Cour relève, à titre liminaire, que les appelantes ne contestent pas que l'intimée devait passer par J_____, son dépositaire aux Etats-Unis, pour procéder à l'exercice des warrants, dès lors qu'il s'agissait de titres d'une société domiciliée aux Etats-Unis. En ce qui concerne l'exécution des instructions données par les appelantes, aucun manquement ne saurait être reproché à l'intimée. En effet, dès la réception du courriel de H_____ du 25 mars 2019 lui indiquant que les appelantes songeaient à exercer leurs warrants, l'intimée, via son collaborateur O_____, a contacté J_____, son partenaire contractuel, afin de s'informer des conditions d'exercice desdits warrants et des délais y relatifs. Elle s'est ainsi immédiatement renseignée sur l'opération requise par les appelantes auprès de J_____, contrairement à ce qu'allèguent les précitées. A ce stade, les appelantes n'avaient pas encore indiqué à l'intimée si elles souhaitaient procéder à un exercice cash ou cashless des warrants. Elles attendaient en effet de savoir si la confirmation d'enregistrement des actions deviendrait effective le lendemain. Partant, il est logique que les courriels de l'intimée à J_____ de ce jour-là ne précisent pas encore le type d'exercice des warrants, contrairement à ce qu'allèguent les appelantes. Ce n'est que le jour suivant, soit le 26 mars 2019 en fin d'après-midi, que H_____ a transmis à

- 24/26 -

C/21010/2019 l'intimée la notice of exercise transmise par E_____ pour A_____ INC., document sur lequel la case relative à un exercice cashless avait été cochée d'une croix. Il est encore relevé que dans la soirée, E_____ a indiqué à H_____ que si l'enregistrement des actions n'était pas effectif le lendemain matin, il devrait donner l'ordre à l'intimée de poursuivre l'exercice cashless des warrants. Le 27 mars 2019, l'enregistrement des actions n'ayant pas eu lieu, H_____ a demandé à l'intimée d'envoyer à Q_____ la notice d'exercice cashless à la date valeur du jour même pour A_____ INC., puis a transmis à l'intimée, plus tard dans la journée, la notice d'exercice cashless pour C_____ INC. Le même jour, l'intimée a envoyé un premier message à J_____ pour lui indiquer que A_____ INC. souhaitait exercer les warrants. La notice of exercise sur laquelle E_____ avait coché la case relative à un exercice cashless était annexée à ce message. L'intimée a également transmis à J_____, plus tard dans la journée, les instructions relatives à C_____ INC. A cet égard, il ne peut être retenu que l'intimée aurait mal instruit J_____ ou encore qu'elle aurait confondu l'exercice cash et l'exercice cashless des warrants. En effet, elle a annexé à son message du 27 mars 2019 à J_____ la notice d'exercice des warrants, qui mentionnait un exercice cashless. Le 28 mars 2019, J_____ a répondu à l'intimée en évoquant un exercice cash des warrants, sans que l'instruction de la cause ait permis d'en expliquer la raison. En tout état, les allégations des appelantes selon lesquelles l'intimée aurait donné à J_____ des instructions pour un exercice cash des warrants ne reposent sur aucun fondement. L'intimée a d'ailleurs répondu à ce message en indiquant que la réponse de J_____ était inappropriée. Enfin, le message swift adressé par J_____ à

l'intimée le 28 mars 2019, contenant les conditions d'exercice des warrants, mentionnait bien un exercice cashless, ce qui démontre qu'elle avait reçu des instructions correctes de la part de l'intimée. En outre, le même jour, l'intimée, via son collaborateur O_____, a requis des informations directement auprès de Q_____ afin de procéder à un exercice cashless, ce qui prouve, encore une fois, que l'intimée avait bien compris le souhait des appelantes. La question de la confusion des deux exercices par U_____, soit la collaboratrice de l'intimée ayant transféré au client le message précité de J_____ faisant référence à un cash exercice – dont les appelantes font grand cas – peut rester ouverte. En effet, une éventuelle confusion de sa part serait demeurée sans conséquences, dès lors que travaillant au service des gérants externes, elle n'était pas en contact avec J_____ et ne lui a transmis aucune instruction. Par ailleurs, J_____ a clairement expliqué que "bien que l'exercice cashless des warrants se déroulait directement avec Q_____, elle a attendu l'annonce officielle de P_____ pour annoncer l'événement à ses clients". Ce n'est donc pas en raison des instructions de l'intimée que J_____ a attendu les informations de P_____, comme l'allèguent les appelantes, mais du fait de son propre mode de fonctionnement. S'agissant du délai dans lequel les warrants ont été exercés, P_____ a annoncé « l'événement » à J_____ le 28 mars 2019. Dans un courriel du 10 avril 2019 J_____ – qui est le dépositaire de différentes banques en Suisse

- 25/26 -

C/21010/2019 et partout dans le monde – a écrit ce qui suit à l'intimée : "P_____ a communiqué à J_____ la possibilité pour les clients d'exercer les warrants cashless auprès de l'agent [Q_____] le 28 mars 2019 et nous avons transmis cette information à nos clients le 28 mars". Ainsi et par l'intermédiaire de J_____, qui était l'unique interlocuteur de l'intimée, il n'était pas possible de procéder à l'opération souhaitée par les appelantes avant le 28 mars 2019. Quand bien même certains brokers américains ont pu exercer les warrants le 27 mars 2019, soit avant l'annonce de P_____, ce simple fait ne permet pas de retenir une responsabilité de l'intimée. L'état de fait détaillé du présent arrêt permet en effet de constater que l'intimée a, durant tout le processus d'exercice des warrants, fait preuve de réactivité en transmettant sans délai les informations qu'elle recevait et en prenant l'initiative de contacter Q_____ afin de tenter d'accélérer le processus au bénéfice des appelantes, alors que Q_____ n'était pas son partenaire contractuel et que cette prise de contact excédait les obligations contractuelles de la banque à l'égard des appelantes, auxquelles elle était liée par des mandats de dépôt « execution only ». Contrairement à ce qu'ont allégué les appelantes, si l'intimée avait écrit à Q_____ avant le 28 mars 2019, cela ne lui aurait pas permis d'exercer les warrants plus tôt, dans la mesure où, comme cela a été établi et retenu ci-dessus, l'intimée était contrainte de passer par J_____, qui attendait l'annonce officielle de P_____, laquelle n'est intervenue que le 28 mars 2019. Enfin, contrairement à ce que font valoir les appelantes, l'exercice des warrants aurait malgré tout eu lieu le 28 mars 2019 même dans l'hypothèse où elles auraient mandaté une autre banque pour procéder à l'opération, dès lors que les warrants auraient tout de même été détenus par J_____ et que l'opération aurait par conséquent été tributaire des processus internes de cette dernière. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée n'avait pas engagé sa responsabilité envers les appelantes. Infondé, l'appel sera rejeté et le jugement attaqué confirmé. 3. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des appelantes, qui succombent, solidairement entre elles (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront fixés à 43'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par celles-ci,

qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelantes seront, en outre, condamnées, solidairement entre elles, à verser à l'intimée 26'300 fr. à titre de dépens d'appel (art. 96 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 26/26 -

C/21010/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 août 2022 par A_____ INC. et C_____ INC. contre le jugement JTPI/7518/2022 rendu le 21 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21010/2019-21. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 43'000 fr., les met à la charge de A_____ INC. et C_____ INC., solidairement entre elles, et les compense avec l'avance de frais de même montant versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ INC. et C_____ INC., solidairement entre elles, à verser 26'300 fr. à D_____, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.